



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.13 / 1045

### Thème : STATIONNEMENT

**Objet** : Autorisation donnée à l'entreprise AMAROK pour stationner une nacelle Place Centrale du 12 au 13 septembre 2022 afin d'effectuer des travaux.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise AMAROK le 12 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de l'entreprise AMAROK, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1** : Autorisation donnée à l'entreprise AMAROK pour stationner une nacelle Place Centrale du 12 au 13 septembre 2022 afin d'effectuer des travaux.

**Article 2** : Pour l'exécution des travaux, l'entreprise AMAROK mettra en place une nacelle. De ce fait, la place sera réduite et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

**Article 3** : Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par l'entreprise AMAROK.

**Article 4** : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise AMAROK conformément aux textes en vigueur.

**Article 5** : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise AMAROK

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B

Fait à Briançon, le 13 septembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

16 SEP. 2022